

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION
ET L'USAGE DE MOBILIER DE COLLECTE
SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Entre :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, du 12 octobre 2012.

Ci après dénommée « la Ville »,

Et :

La Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (C.R.E.A.), sise Norwich House - 14 bis avenue Pasteur à Rouen, représentée par son président Monsieur Frédéric Sanchez dûment habilité par délibération du conseil, N° C100764 en date du 23 juin 2012.

Ci après dénommée « la C.R.E.A. », d'autre part.

	Pages
<u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</u>	P. 3
<u>ARTICLE 2 - REDEVANCE</u>	P. 3
<u>ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE – EMPRISE</u>	P. 3
<u>ARTICLE 4 - TRAVAUX D’AMENAGEMENT</u>	P. 3
<u>ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE</u>	P. 4
<u>ARTICLE 6 - MODALITES DE FINANCEMENT (CONVENTION DE FINANCEMENT)</u>	P. 5
<u>ARTICLE 6.1 - Travaux de génie civil, fourniture et pose de l’équipement enterré</u>	P. 5
<u>ARTICLE 6.2 - Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)</u>	P. 5
<u>ARTICLE 6.3 - Déplacement ou suppression des conteneurs</u>	P. 5
<u>ARTICLE 7 - COMMUNICATION</u>	P. 6
<u>ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES</u>	P. 6
<u>ARTICLE 9 – PUBLICITE FONCIERE</u>	P. 6
<u>ARTICLE 10 – DUREE - CESSION</u>	P. 6
<u>ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU GESTIONNAIRE</u>	P. 6
<u>ARTICLE 12 – RESILIATION</u>	P. 6
<u>ARTICLE 13 – DIFFERENDS ET LITIGES</u>	P. 7
<u>ARTICLE 14 – DOCUMENTS ANNEXES</u>	P. 7

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville autorise l'occupation par la C.R.E.A. sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, des emplacements définis à l'annexe I afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter les équipements techniques tels que décrits à l'article 5.

Pour cela, la Ville gestionnaire sur un plan juridique des voies communales, accorde une permission de voirie pour implantation du mobilier de collecte de la C.R.E.A.. Chaque implantation de mobilier devra faire l'objet d'une validation préalable expresse de la Ville.

ARTICLE 2 REDEVANCE

La Ville met à disposition de la C.R.E.A. à titre gratuit les emplacements désignés dans l'annexe I.

ARTICLE 3 ACCESSIBILITE – EMPRISE

La Ville s'engage à maintenir un accès permanent aux équipements tant pour les usagers que pour les véhicules de collecte. La C.R.E.A. informe la Ville de tout dysfonctionnement.

La Ville et la C.R.E.A. conviendront ensemble des limites d'emprise des équipements.

Par défaut, cette emprise est convenue dans la limite du gabarit de la place de stationnement.

La C.R.E.A. s'engage à garantir l'accès des conteneurs aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 TRAVAUX D'AMENAGEMENT

La Ville autorise la C.R.E.A. à réaliser les travaux nécessaires pour la mise en place des équipements.

La C.R.E.A. prend en charge la recherche de réseaux, la demande de validation de projet (document simplifié en annexe II, à fournir à chaque pose d'équipement), les coûts des travaux de génie civil, la remise en état à l'identique de l'existant des abords impactés par les travaux d'implantation de colonnes (sauf sujétions techniques particulières évoquées par la Ville au stade de la validation de projet) enterrées et/ou semi enterrées, la mise en place et la fourniture de l'ensemble des équipements à l'exception :




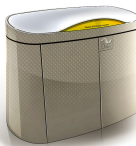
- du surcoût de travaux de génie civil pour la réalisation des fosses d'enfouissement des colonnes enterrées, restant à la charge de la Ville,
- du surcoût pour la fourniture et la pose des colonnes enterrées, restant à la charge de la Ville,
- de la fourniture des moyens de protection des équipements (potelets, bordures, marquage au sol), restant à la charge de la Ville,
- de la pose des moyens de protection des équipements pour les bacs de regroupement avec abri (potelets, bordures, marquage au sol), restant à la charge de la Ville.

La C.R.E.A. prend en charge la pose des moyens de protection des équipements pour les colonnes semi enterrées et enterrées (potelets, bordures, etc...).

Dans le cadre d'aménagements complémentaires, la Ville et la C.R.E.A. conviendront ensemble des besoins et spécificités nécessaires et définiront les rôles et prises en charge respectives.

ARTICLE 5 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

La C.R.E.A. assure la maintenance et l'entretien des équipements décrits ainsi :

Dénomination		Colonnes enterrées	Colonnes semi-enterrées	Colonnes aériennes	Abris pour bacs	Bac sous abri	
Photos						Rouen intra boulevard	Reste C.R.E.A.
Entretien préventif Modalités d'entretien	Fréquence	1/an			6/an	4/an	
	Lavage extérieur	Oui					
	Lavage intérieur	OMR : oui DMR et Verre : si nécessaire			Oui		
	Contrôle du bon fonctionnement	Oui					
	Réglage et lubrification des pièces mobiles	Oui					
	Pompage des jus	Oui					
	Remplacement signalétique	Oui si nécessaire					
	Entretien Curatif*	Sur demande auprès du numéro vert de la C.R.E.A. ou signalement du collecteur ou de la Ville					
Entretien exceptionnel	Sur demande de la Ville						

* lorsque le critère fonctionnel de l'équipement n'est plus rempli (exemple : acte de malveillance, dépose d'huile sur les bornes...).

- La C.R.E.A. et la Ville procéderont au retrait et au remisage des déchets susceptibles d'être déposés au pied des équipements pendant et en dehors des horaires de collecte, autant que de besoin.
- En cas de présence de déchets ne pouvant être remisés dans les équipements, tels que les encombrants, la Ville informera la C.R.E.A. pour procéder à leur enlèvement au plus tard dans la demi-journée ouvrable suivant la sollicitation de la Ville.
- La Brigade Environnement Propreté aura la mission de sensibiliser, d'informer et le cas échéant de verbaliser suite à débordements autour des équipements.

ARTICLE 6 MODALITES DE FINANCEMENT (CONVENTION DE FINANCEMENT)

La C.R.E.A. prend en charge le financement du génie civil, de la fourniture et de la pose des équipements suivants :

- les bacs de regroupements avec abri,
- les colonnes aériennes,
- les colonnes semi enterrées.

La Ville prend en charge le financement du génie civil, de la fourniture et de la pose de l'équipement suivant :

- le surcoût de la mise en place d'une colonne enterrée par rapport à une colonne semi enterrée.

Article 6. 1 Travaux de génie civil, fourniture et pose de l'équipement enterré

- Préalablement aux travaux de génie civil réalisés, de la fourniture et de la pose de l'équipement enterré, la C.R.E.A. remet à la Ville un détail forfaitaire établi sur la base d'un devis estimatif de chiffrage et d'une étude complète du surcoût entre le mobilier de collecte semi et enterré.
- Un titre de recette sera émis pour le remboursement du montant forfaitaire hors taxes du surcoût des travaux de génie civil, de la fourniture et de la pose de l'équipement enterré, mentionnés sur la facture.
- Les coûts de facturation correspondront aux prix de base du (des) marché(s) de fournitures ou de travaux de la C.R.E.A. majorés ou minorés par application des formules de révision contractuelles sur la base des marchés publics passés par la C.R.E.A..
- La C.R.E.A. fournira à la Ville, sur simple demande, l'ensemble des pièces justificatives de l'évolution de ces coûts.
- A titre d'information, ces prix sont pour 2ème semestre 2012 les suivants :

	Coûts unitaires *		Surcoût unitaire
	Colonnes semi enterrées	Colonnes enterrées	
Ordures ménagères	3597,90 € HT	5162,36 € HT	1564,46 € HT
Déchets recyclables	3571,43 € HT	4480,30 € HT	908,86 € HT
Verre	3638,11 € HT	4616,92 € HT	978,81 € HT
Pose (forfait journalier)	107,49 € HT	128,99 € HT	22,07 € HT
Génie civil (estimation pour 3 colonnes sur un même emplacement)	4 700 € HT	4 900 € HT	200 € HT
	TOTAL (estimation pour 3 colonnes sur un même emplacement)		<u>3 674,20 € HT</u>

* Les prix seront révisables deux fois par an.

Article 6. 2 Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

La C.R.E.A. présentera auprès des services préfectoraux les états au titre du FCTVA.

Article 6. 3 Déplacement ou suppression des conteneurs

A l'issue de la période de pose des différents équipements du projet aggro collecte, la suppression ou le déplacement des conteneurs seront pris en charge par la C.R.E.A., quelle que soit la partie signataire à l'origine de la demande.

Cette prise en charge inclut le réaménagement de l'ancien site et/ou les travaux du nouveau site d'implantation. Les modalités de participation financière de la Ville présentées à l'article 6.1 seront appliquées uniquement pour la pose et le génie civil.

ARTICLE 7 COMMUNICATION

La C.R.E.A. se charge de la fourniture des supports de communication.

La C.R.E.A. et la Ville conviendront ensemble des moyens de communication.

ARTICLE 8 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La C.R.E.A. propriétaire ou gestionnaire des équipements veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La C.R.E.A. s'engage à supporter seule toute la conséquence pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Ville.

La C.R.E.A. fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf exercer tous recours qu'elle jugera utile.

ARTICLE 9 PUBLICITE FONCIERE

Les frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière de la servitude de passage et d'occupation sont à la charge de la C.R.E.A..

ARTICLE 10 DUREE - CESSION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la C.R.E.A. à la Ville, après signature des deux parties, pour une durée de trois ans renouvelable expressément par tranches de 3 ans et par voie d'avenant.

ARTICLE 11 CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU GESTIONNAIRE

La C.R.E.A. assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les équipements inclus dans la présente convention sont des organes indispensables à l'exercice de la compétence décrite ci-dessus.

La C.R.E.A. en est donc propriétaire et gestionnaire.

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'espace public, les obligations de la Ville seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'espace public pour la durée résiduelle de la convention.

ARTICLE 12 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de la C.R.E.A. sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

ARTICLE 13 DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

ARTICLE 14 DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : Implantation.
- Annexe II : document simplifié pour la prise d'arrêté (fiche d'information).

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Le Président de la C.R.E.A.

Le Maire

Frédéric Sanchez

Yvon Robert